

Point presse Lac Léman :

préservation de l'environnement, respect des règles de navigation et contrôles

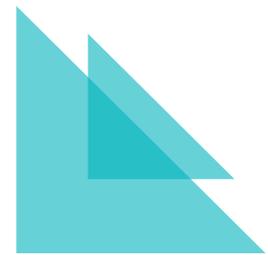
12 juillet 2023



sensibiliser



prévenir



contrôler



sanctionner



Sur le lac Léman, des règles à respecter pour :

- assurer la sécurité des usagers sur le lac (baigneurs, plaisanciers, pratiquants d'un sport nautique...);
- mieux préserver l'environnement exceptionnel, en particulier les zones fragiles des roselières et des herbiers;
- maintenir l'équilibre entre les différents usages, en particulier la cohabitation entre les activités de plaisance, les activités nautiques, la pêche...

Baignade

■ Baignade interdite aux débarcadères, dans les ports, les roselières, le site palafittique de Tougues et le périmètre de protection.

■ Zones protégées dans les limites matérialisées par des bouées jaunes sphériques.

■ Pour la sécurité du baigneur : accompagnement obligatoire par un bateau en dehors de la bande de rive.

Circulation loisirs nautiques et plongée subaquatique

Dépassement - Croisement

- Laisser une distance libre d'au moins 50 mètres, ralentir, laisser la priorité à droite.
- Laisser la priorité à toutes les petites embarcations et aux voiliers.

Plongée subaquatique

- Circulation interdite à tout bateau dans un rayon de 100 mètres depuis ce fanion.

Sports nautiques et engins de plage

■ Engins de plage (canoë, kayak, paddle, optimist, aviron...) interdits en dehors de la bande de rive.

■ Planches à voile et voiles aérotractées autorisées depuis la bande de rive et jusqu'à 3,7 km de la rive.

■ Ski nautique, wakeboard et wakesurf interdits dans la bande de rive sauf chenaux balisés.

Environnement

■ Navigation, baignade, plongée interdites à moins de 50 mètres du front des roselières.

■ Navigation interdite à tous bateaux à moteur à moins de 50 mètres des bouées sphériques jaunes.

Cohabitation générale

Bateaux à passagers
(Flamme rouge à l'avant et ballon vert)
PRIORITAIRES

■ Pas de limitation de vitesse en dehors de la bande de rive.

■ Laisser une distance de 200 mètres à l'arrière du bateau de pêche (pêche à la traîne ou au filet).

Feux d'alerte

Feu tournant à éclipse (couleur orange)

- 40t/mn : avis de prudence
- 90t/mn : avis de danger (tempête)

■ En cas d'avis de prudence : mettre un gilet de sauvetage. Engins de plage et baignade interdits.

■ En cas d'avis de danger (tempête) : navigation et baignade interdites à l'exception des bateaux à passagers déjà en service.

Plaisanciers, avant votre départ sur le lac, vous devez :

- avoir à bord : votre permis et titre de navigation, le RNL, le RGP et le RPP en vigueur (au format papier ou les télécharger sur votre smartphone)
- consulter la réglementation sur le lac Léman
- vérifier votre matériel de sécurité
- consulter les prévisions météo



Navigation sur le lac Léman

Le règlement de navigation sur le Léman (RNL) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 et un règlement particulier de police (RPP) depuis 2015.

La partie française du lac Léman fait partie du domaine public fluvial (DPF). Ce domaine public est géré par l'État. Site remarquable, il fait l'objet d'une fréquentation touristique diversifiée et importante.

Pour permettre à tous de bénéficier d'un espace bien aménagé tout en garantissant la sécurité de tous les pratiquants, les services de l'État veillent aux bons usages et pratiques sur le lac (notamment par l'application du règlement franco-suisse de la navigation sur le Léman (RNL) et du règlement particulier de police de la navigation (RPP) ainsi qu'au respect des règles d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial du lac Léman.

Le règlement particulier de police (RPP) de la navigation, en vigueur depuis juin 2015, décline localement les règles nationales du règlement général de police (RGP).

Les objectifs de ce RPP :

- améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux,
- garantir la sécurité des usagers,
- simplifier la réglementation,
- maintenir l'équilibre existant entre les différentes activités sur le lac.

Le RPP est constitué :

- d'un règlement qui définit des secteurs auxquels sont associées des conditions de navigation et de pratique des différentes activités nautiques particulières :
 - les zones interdites,
 - les zones protégées,
 - les zones réservées (exemple : bande de rive, chenaux réservés) ;
- d'un schéma directeur du plan d'eau qui cartographie ces secteurs ;
- d'un schéma de balisage du plan d'eau qui répertorie le balisage réglementaire sur le Léman français.

Depuis 2015, le RPP évolue pour mieux prendre en compte :

La sécurité des différents usagers du lac :

- Harmonisation des caractéristiques des bandes de rive pour améliorer la sécurité des baigneurs et la pratique des activités sportives douces. Il s'agit maintenant d'une bande continue de 300 m de large où **la vitesse est limitée à 10 km/h** ;
- **Obligation, pour les pratiquants de stand up paddle, planches à voiles, canoës kayaks et kite surf, de porter un gilet de sauvetage** ;
- Port d'un bonnet de couleur vive recommandé pour les baigneurs isolés, en dehors des zones de baignade balisées ;
- Intégration au règlement du schéma du balisage du lac Léman décrivant précisément l'ensemble du balisage réglementaire du plan d'eau (balisage des zones interdites à la navigation, bouées repères situées sur la limite de la bande de rive au droit de points particuliers pour la navigation tels que les ports, rampes de mise à l'eau) ;
- Interdiction de passer une nuitée à l'ancrage pour des raisons de sécurité ;
- Depuis le 1^{er} juin 2019, interdiction des véhicules nautiques à moteurs (jet-skis), des engins à sustentation hydropropulsés, des véhicules amphibies et de toutes les pratiques ascensionnelles ;
- Intégration, au schéma directeur, de zones de vigilance : il s'agit des zones entières où sont potentiellement présents de blocs erratiques. Ces zones sont comprises dans la bande de rive où il est interdit de naviguer à une vitesse supérieure à 10 km/h ;
- Réglementation des pratiques des planches nautiques à moteur et des hydroptères.

La protection de l'environnement :

- Interdiction de toute présence humaine dans les périmètres de protection des roselières et du delta de la Dranse pour une meilleure prise en compte des sensibilités de l'écosystème lacustre (périmètres adaptés en 2021) ;
- Interdiction d'activités en développement telles que les pratiques ascensionnelles considérées comme incompatibles avec l'environnement sensible du lac ou susceptibles de perturber l'équilibre pré-existant entre les diverses activités.
- Interdiction d'ancrage dans les zones où existe un herbier subaquatique.

RAPPEL :

- **les bouées marquées avec le signal A1 délimitent une zone interdite à toute navigation quelque soit le type d'embarcation (bateaux, paddles, canoës...)**
- **les engins de plages doivent rester dans la bande de rive de 300 mètres (jeux, matelas, bouées, kayaks, paddles, canoës...)**
- **les bateaux à passagers (CGN...) restent prioritaires vis-à-vis de toutes types d'embarcation (bateaux, paddles, canoës...)**



Un nouveau règlement de navigation sur le Léman (RNL) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019

Ce règlement édicte les principales règles de navigation sur l'ensemble du plan d'eau. Il constitue un accord bilatéral entre les autorités suisses et les autorités françaises et vise à adopter des règles communes et harmonisées aux deux pays riverains du Léman. Ce règlement n'avait pas été modifié depuis 2000.

Une des évolutions majeures du nouveau RNL est l'instauration de l'interdiction de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) - dont font partie les jet-skis et scooters nautiques - sur l'ensemble du lac.

La pratique du jet-ski est donc interdite sur la partie française du Léman, depuis le 1^{er} juin 2019. Cette pratique était déjà interdite sur la partie suisse auparavant.

Ce règlement prévoit également les règles communes et renforcées en matière de sécurité des bateaux à passagers, dont la circulation s'effectue entre les deux pays, d'une rive à l'autre. Ainsi, les obligations en matière d'équipements de sécurité, de détection, de lutte contre les incendies et de moyens individuels et collectifs d'évacuation des passagers sont renforcées. Pour les bateaux à passagers déjà en service, une période transitoire de 5 ans est laissée pour permettre la mise en conformité avec les nouvelles exigences.

Le dispositif d'alerte météorologique.

Le lac Léman est équipé de feux à éclipses situés sur le pourtour du lac. Leur déclenchement est commandé par Météo Suisse. Il existe deux niveaux d'alerte selon l'intensité des événements :

- **les avis de prudence (avis de gros vent), invitant les plaisanciers à la plus grande prudence et à se rapprocher des abris portuaires** : les feux tournent à 40 éclats par minute pendant les deux premières heures de l'événement puis, s'arrêtent.
- **les avis de tempête (avis de danger) pour lesquels le retour au port est urgent**. Les feux sont allumés et tournent à grande vitesse : 90 éclats par minute.

Une communication renforcée

Pour faire connaître cette réglementation, une communication spécifique est mise en oeuvre :



- **Édition en français et en anglais d'une plaquette** disponible dans les capitaineries, offices de tourisme et mairies des communes de la rive française du lac, auprès des loueurs de bateaux, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État : www.haute-savoie.gouv.fr
- Mise en place de **30 panneaux d'information** autour du lac, sur des sites stratégiques : embarcadères, ports, pontons communaux, plages...
- Mise en ligne sur le site internet des services de l'État d'une version compilée du RPP pour en faciliter la lecture

Les services de l'État ne relâchent pas leur vigilance ; des contrôles réguliers sont effectués toute l'année et plus particulièrement pendant la saison estivale.



En 2022, la direction départementale des territoires a effectué :

- **36 journées de contrôles in situ (servitude de marche-pieds, occupation du DPF, contentieux...)** ;
- **1 journée de contrôles communs avec la Gendarmerie nationale.**



Protection de la nature et rappel des règles

La baie de Coudrée est un site Natura 2000, respectons cet espace sensible !

La baie de Coudrée est un espace protégée. Ce site classé Natura 2000 a une vocation particulière pour la reproduction des oiseaux migrateurs au printemps, lorsque le lac est bas.

Pour mémoire, l'article L.362-1 du Code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur en dehors de voies classées dans le domaine public routier, des chemins ruraux et privés ouverts à la circulation publique des véhicules à moteur.

Par ailleurs, la circulation des véhicules amphibies est interdite sur le lac par le règlement de navigation sur le Léman (RNL).

Enfin, la **zone de protection de la roselière de Coudrée**, espace particulièrement sensible, est **interdite à la baignade et à la circulation des embarcations**.

Toutes ces mesures et restrictions visent à sauvegarder les espèces de ce site et à maintenir une grande biodiversité.

C'est pourquoi, il est essentiel de respecter ces limitations !



Des contrôles inter-services

Tout au long de l'année et plus particulièrement pendant la saison estivale, des actions de contrôle et de prévention en matière de police de l'environnement sont mises en œuvre par la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

Durant la période estivale, le lac Léman est soumis à une forte fréquentation touristique. Afin d'éviter que, le plus souvent par méconnaissance, les promeneurs, plaisanciers et nageurs portent atteinte aux actions de préservation du patrimoine naturel remarquable, des contrôles sont menés tout au long de l'année et une intensification a lieu durant la période estivale.

En effet, les services réunis au sein de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) contrôlent activement, tout au long de l'année et plus particulièrement pendant la saison estivale, le respect :

- du règlement de navigation du lac Léman : conditions de navigation et de pratique des différentes activités nautiques
- du décret de la réserve naturelle du Delta de la Dranse
- des arrêtés de zones de protection de biotope : préservation de ces espaces fragiles exceptionnels, terrestres et aquatiques (APPB des roselières de Chens, Tourbières et zones humides du Pays de Gavot, Montagne de Bise-Cornettes-Chauffé-Arvouin)
- de la réglementation de la pêche (amateurs et professionnels) : nombre et taille des prises, matériel utilisé, licence de pêche...
- des règles d'occupation du domaine public : pontons, mouillages (bouées) pour stationnement de bateaux, prises d'eau, rampes de mise à l'eau...
- de l'ensemble des réglementations en rapport avec l'environnement (pollutions, déchets, assainissement, travaux soumis à la loi sur l'eau...)

Qu'est-ce que la MISEN ?

La mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) coordonne l'action des différents services et établissements publics de l'État compétents en matière de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité. La MISEN est animée et coordonnée par le service eau et environnement de la direction départementale des territoires.

Chaque année, un programme d'actions et de contrôles est défini par le préfet de la Haute-Savoie pour l'ensemble du territoire haut-savoyard. Ce programme porte notamment sur les domaines :

- **qualité de l'eau** (lutte contre les pollutions urbaines, industrielles, accidentelles, par les pesticides et les nitrates...)
- **préservation des milieux aquatiques** (continuité écologique, travaux en zones humides...)
- **polices de la pêche, de la chasse et de la nature**
- **lutte contre le braconnage** (poissons et faune sauvage)
- **espèces protégées** (faune et flore)
- **protection des habitats et patrimoine naturel** (circulation des engins motorisés dans les espaces naturels, gestion durable de la forêt, défense des espaces protégés, affichage publicitaire...)



Au cours de la campagne de contrôles 2022, sur l'ensemble du département, plus de 2 500 journées de travail d'agents des services de l'État, tous services confondus, ont été mobilisées.

La MISEN est constituée de :

- la direction départementale des territoires (DDT)
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- l'agence régionale de santé (ARS)
- l'office français de la biodiversité (OFB)
- l'office national des forêts (ONF)
- la garderie des réserves naturelles de Haute-Savoie (ASTERS)
- la gendarmerie nationale



Gestion du domaine public fluvial :

les autorisations d'occupation temporaire et la servitude de marche-pied

Qu'est-ce qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ?

L'État gère la partie française du lac Léman. Celui-ci fait partie du domaine public fluvial (DPF). À ce titre, l'État réglemente les usages sur le plan d'eau ainsi que les occupations de ce domaine. En vertu du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

"nul ne peut, sans autorisation délivrée temporairement ou provisoirement par l'autorité préfectorale, occuper ou utiliser le domaine public fluvial. Cette autorisation doit être compatible avec la destination du lac et peut être refusée pour des motifs d'intérêt général."

Cette autorisation est personnelle et non transmissible. Elle est aussi temporaire, précaire, révoquant à tout moment, et soumise à redevance.

L'unité territoriale de Thonon (pôle lac Léman) de la direction départementale des territoires (DDT) instruit les demandes et analyse leur opportunité et leur cohérence avec les usages normaux du DPF : navigation, baignades, activités sportives aquatiques, pêche, plongée...

La gestion est guidée par la volonté de permettre un développement raisonné des activités sur le plan d'eau en privilégiant les ouvrages collectifs (ouvrage accueillant plusieurs embarcations). Elle veille à la sécurité des différents usages, à leur bonne cohabitation et évidemment à la préservation de l'écosystème lacustre et des rives.

Quels droits et devoirs donnent une AOT ?

À l'issue de cette instruction, une AOT peut être délivrée par le biais d'un arrêté préfectoral qui formalise :

- l'objet de l'autorisation (dimensions et localisation précise des ouvrages). Des règles sur les caractéristiques des ouvrages sont imposées (la forme de la bouée, les dimensions et le matériau du ponton, la numérotation des mouillages...),
- la durée (limitée) de l'occupation,
- le caractère précaire et révoquant de l'autorisation. Elle peut en effet être retirée, à la demande de l'administration pour des raisons d'intérêt général,
- l'obligation, pour le titulaire de l'autorisation, d'évacuer les lieux et de les remettre dans leur état d'origine, en cas de retrait, de révocation ou à la date d'expiration de l'autorisation,
- le caractère personnel et non-transmissible de l'autorisation,

- le montant de la redevance due par le titulaire à la direction départementale des finances publiques (DDFiP),
- l'interdiction de restreindre l'accès aux ouvrages par l'intermédiaire de chaînes, barrières et d'apposer ou de peindre des panneaux d'interdiction d'accès ou la mention d'une privatisation de cette occupation ("*ponton privatif*", "*privé*"...)

En 2022, pour le lac Léman, 92 autorisations renouvelées

Afin de permettre un suivi des autorisations, il a été demandé à l'ensemble des titulaires d'AOT de numéroter leurs mouillages (n° de leur AOT), conformément à ce qui est inscrit dans l'article 2 de leur autorisation (arrêté préfectoral nominatif).

Le maintien sur le domaine d'ouvrages ou la réalisation de travaux, sans autorisation préalable, constituent des infractions qui peuvent entraîner des sanctions lourdes, en particulier des amendes pouvant aller jusqu'à 12 000 €

■ Les AOT économiques sur le lac Léman

L'occupation temporaire du domaine public pour des activités économiques (loueurs d'embarcations, transporteurs de passagers, bateau école, école de plongée...) doit être soumise à une procédure de sélection préalable conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

En 2022, 1 mise en concurrence a été lancée et est en cours d'attribution.

L'ensemble des informations sont disponibles sur le site des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>, rubrique «Publications».

■ La servitude de marchepied

La servitude de marchepied est instituée, sur toutes les propriétés privées riveraines des lacs domaniaux, par les articles L2131-2 et suivants du CG3P. Les terrains grevés de la servitude, soit une bande de 3,25 m à compter de la limite du domaine public, doivent être laissés à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons. Les propriétaires ont donc l'interdiction d'installer une clôture ou tout autre dispositif d'obstruction (arbres, haies...).

La servitude de marchepied se parcourt uniquement à pied ; les vélos et autres engins motorisés ou non y sont interdits.

La présence de la servitude est ancrée dans la culture lémanique car elle était autrefois fréquentée par les douaniers qui veillaient à son maintien et à son entretien. La plupart des murs anciens disposent donc de passages ou de portillons ouverts qui permettaient, et permettent toujours, la circulation. De ce fait, et par les efforts continus de l'administration, des élus volontaires et des associations, la majeure partie des berges est accessible à tous.

Le maintien et la bonne cohabitation des promeneurs, des pêcheurs et des propriétaires riverains repose sur la bonne volonté et le civisme de tous. Si les riverains qui ne respectent pas leurs obligations sont susceptibles d'être poursuivis et condamnés, les promeneurs doivent respecter les lieux en restant à proximité des rives et en veillant à ne pas abuser de leur droit d'usage en s'installant, ou en dégradant les lieux.

En 2022, la DDT a effectué 15 mises en demeure de réouverture de la servitude de marchepied.

■ Retour sur la tempête de juillet 2021

La tempête de juillet 2021 a dégradé, par endroit, les rives du lac conduisant à fermer l'accès au public de certaines portions de la servitude de marchepied.

Les remises en état sont majoritairement réalisées. Elles tiennent compte de la comptabilité des travaux avec les règles de préservation de l'environnement et du cadre de vie, et peuvent nécessiter des études particulières qui visent à promouvoir des techniques de confortement végétalisées.

Les analyses techniques sont effectués en collaboration avec la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) qui a établi des recommandations.



■ Est-ce que je peux poser ma serviette sur un ponton ?

L'usage des ouvrages dont le maintien est autorisé sur le domaine public fluvial est réservé aux titulaires des autorisations d'occupation temporaire (AOT).

L'usage des pontons est donc privatif et un promeneur ne peut poser sa serviette sur un ponton à usage privatif.





La lutte contre la moule Quagga se poursuit !

La moule Quagga a une capacité de prolifération très importante (vitesse de reproduction considérable, capacité d'adaptation et de reproduction sur de grandes plages de profondeur et de température).

Sa présence est effective dans le lac Léman. Il est donc primordial d'empêcher la prolifération de cette espèce exotique envahissante vers d'autres plans d'eau qui en sont encore exemptés.

Qu'est-ce que la moule Quagga ?

La moule Quagga a une capacité de prolifération très importante (vitesse de reproduction considérable, capacité d'adaptation et de reproduction sur de grandes plages de profondeur et de température).

Les dégâts générés peuvent être considérables :

- sur le plan environnemental : destruction de la biodiversité
- sur le plan économique : coques des embarcations, pontons, ouvrages portuaires, canalisations d'alimentation en eau potable... colonisés par ces moules.

Cette moule Quagga est déjà présente dans les lacs suisses de Constance, Neuchâtel et Bienne, dans le lac Léman et le lac du Bourget. Sa présence n'a pas encore été constatée dans le lac d'Annecy.

Des mesures de lutte pour limiter la prolifération des moules Quagga

Le nettoyage et le rinçage de tout matériel en contact avec l'eau doit être réalisé avant tout transfert d'un plan d'eau à un autre, idéalement à la sortie de tout plan d'eau, afin d'éliminer à la fois les moules et les larves. Sont concernés notamment les coques des embarcations, les ballasts, le matériel de pêche, les combinaisons de plongée, les stand up paddle, les canoës, les bottes et chaussures, le matériel de plage gonflable ou en plastique à destination des enfants...

Il est encore temps de protéger nos lacs et plans d'eau contre cette moule particulièrement menaçante. Les mesures mises en place permettront également de les protéger d'autres espèces exotiques envahissantes.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lac Léman : préservation de l'environnement, respect des règles de navigation et contrôles

Dossier de presse mercredi 12 juillet 2023

Contact presse :

Bureau de la Représentation et de la Communication de l'État

tél : 04 50 33 60 58

portable : 06 78 05 98 53

courriel : pref-communication@haute-savoie.gouv.fr

Contacts techniques :

Direction départementale des territoires -
unité territoriale de Thonon : tél : 04 50 71 21 03
service eau environnement - 04 50 33 77 66

Site internet des service de l'État
www.haute-savoie.gouv.fr